

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac St-Jean-Est
Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

ADOPTION DE RÈGLEMENT N° 2021-486

ayant pour objet les modalités de paiements des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2022

R. 2021-362

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de l'Ascension de N.-S. tenue le 6 décembre 2021;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury;

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLER(ÈRES) :

Que le conseil de la municipalité de l'Ascension de N.-S. adopte le règlement numéro 2021-486, tel qu'il est par le présent règlement ordonnée et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en un versement unique lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est inférieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

La date ultime où peut être effectuée le versement unique est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 3

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en cinq (5) versements égaux lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est égal ou supérieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le cent quatre vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.

ARTICLE 4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement n° 2020-474.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÉGLEMENT : 6 décembre 2021
ADOPTION DU RÉGLEMENT : 13 décembre 2021
PUBLICATION : 14 décembre 2021